

VU la décision 2024-072 en date du 18 avril 2024 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, dûment autorisé en application de la délibération n°2020/03/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 30 juillet 2020.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et d'occupation de l'aire de grand passage de l'Agglo Pays d'Issoire, située 39 Chemin des Vigères sur la commune d'Issoire (63500).

Celle-ci est destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, en respectant la réglementation applicable à cette aire.

Toute personne stationnant sur l'aire de grand passage devra se conformer aux dispositions de ce règlement intérieur.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'aire de grand passage est équipée de :

- une alimentation en eau potable avec 4 points de distribution répartis sur l'aire,
- une alimentation en électricité avec 4 points de distribution répartis sur l'aire,
- un regard de connexion au réseau pour la récupération des eaux usées des toilettes des caravanes,
- des conteneurs à poubelles,
- des cabines WC.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADMISSION ET D'ACCÈS

3.1. L'aire des Vigères, d'une superficie de 1,8 ha, est réservée uniquement aux grands passages des gens du voyage : groupes comprenant jusqu'à 80 caravanes, se déplaçant sous l'autorité d'un responsable de groupe, et dont l'habitat est constitué de résidences mobiles à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

3.2. Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- Prévenu l'EPCI et/ou la préfecture, par écrit, de leur volonté de stationner sur l'aire au moins 1 mois avant la date de passage pour permettre d'organiser les séjours et communiquer le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- Identifié le représentant de groupe qui sera l'interlocuteur de l'EPCI et qui sera chargé de la signature du protocole de mise à disposition du terrain ;
- Obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de l'EPCI.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain.

En cas de demande simultanée de plusieurs groupes, la cohabitation sera systématiquement proposée aux groupes dans la limite du nombre de places, et par ordre d'arrivée.

Un délai suffisant sera observé entre les groupes pour la bonne organisation des arrivées et des départs notamment pour le temps d'entretien.

3.3. Le représentant désigné de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- La mise en marche de l'alimentation en eau ;
- La mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- La mise à disposition de bennes à ordures à l'entrée du terrain ;
- Le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures ;
- La mise à disposition de cabines WC.

3.4. La collectivité se réserve le droit de refuser l'entrée de tout groupe dans les cas suivants :

- Infraction au présent règlement intérieur au cours du séjour précédent avec notification écrite au représentant du groupe,
- Non-paiement de la redevance ou non-respect du plan de recouvrement en cas d'apurement,
- Non-paiement de la caution,
- L'existence d'une procédure d'expulsion ou d'une mise en demeure de quitter les lieux en lien avec une occupation illicite d'un membre du groupe sur le territoire de l'EPCI sur la précédente année civile.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'ARRIVÉE ET DE SÉJOURS

4.1. L'installation sur le terrain est obligatoirement réalisée en présence du gestionnaire de l'aire de grand passage, lors de ses horaires de service (du Lundi au Vendredi de 8h à 16h).

Toute installation nouvelle pendant la durée du séjour sera intégrée au groupe sous la responsabilité du responsable de groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Les arrivées s'effectuent selon les conditions convenues préalablement entre le responsable du groupe et la collectivité.

4.2. À l'arrivée du groupe, les formalités suivantes sont réalisées :

- L'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée, réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe ;
- La signature de la convention de mise à disposition de l'aire, par le représentant du groupe et le représentant de l'EPCI, valant acceptation. ;
- Le dépôt auprès du gestionnaire d'une copie de la carte d'identité du responsable du groupe, de la transmission de son adresse postale, et de l'attestation d'assurance RC ;
- La signature d'un document attestant que le représentant de groupe a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le porter à la connaissance des autres membres du groupe ;
- La remise de la caution par le représentant du groupe au gestionnaire.

Les immatriculations des caravanes seront systématiquement relevées à l'arrivée du groupe et à la venue de nouvelles caravanes en cours de séjour. Toute nouvelle venue devra être annoncée préalablement au gestionnaire de l'EPCI par le responsable du groupe qui en assure la responsabilité.

Le système de fermeture à l'entrée de l'aire sera remis en position intermédiaire après l'entrée de la totalité du groupe accueilli. Seuls les véhicules légers seront ainsi habilités à entrer et sortir de l'aire.

4.3. Les séjours sont autorisés pour une durée d'1 semaine, renouvelable 1 fois maximum selon les conditions de renouvellement définies à l'article 8.

4.4. Toute caravane présente sur le site pendant la durée du séjour est considérée comme faisant partie du groupe sous l'autorité du ou des responsables signalés.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

5.1. Le montant de la redevance et des contributions est facturé selon les tarifs applicables sur l'aire arrêtés par délibération du conseil communautaire en vigueur au jour de la demande de paiement. Ils sont joints au présent règlement.

Les conditions financières du séjour sont les suivantes :

- La redevance de stationnement sera payée à la signature de la convention de manière forfaitaire, par caravane double essieu, dont le montant est fixé par la délibération en vigueur au jour de la signature de la convention. Cette redevance comprend le droit d'occupation et couvre les consommations d'eau et d'électricité.
- Le montant correspondant à la semaine en cours, est payé par le représentant du groupe au gestionnaire, à leur arrivée et en début de chaque semaine supplémentaire.
- Le montant de la caution, fixé par la délibération en vigueur au jour de la signature de la convention, est déposé au gestionnaire pour la durée du séjour. En cas de renouvellement, le montant de la caution est conservé.

5.2. Toutes les sommes dues sont versées au gestionnaire en numéraire.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'OCCUPATION ET RESPONSABILITÉS

6.1. Le représentant du groupe veille à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage du terrain et de ses alentours.

Les utilisateurs prennent les lieux en l'état le jour de l'arrivée et doivent veiller individuellement et collectivement au bon respect des installations, qui ne doivent subir aucune modification.

Les utilisateurs doivent respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité, à l'intérieur comme aux abords de l'aire.

6.2. Le représentant est responsable de la signature de la convention d'occupation, du paiement lié à l'occupation et du respect par tous du règlement intérieur.

6.3. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public. Chaque voyageur membre du groupe est tenu de s'abstenir de toute action et de toute activité économique et professionnelle qui pourraient nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Le titulaire de la convention est responsable des dégâts causés ou manques au règlement par les membres de son groupe et/ou de sa famille et/ou des animaux présents. L'Agglo Pays d'Issoire ne peut être tenue responsable des vols et des dommages ou accidents qui pourraient résulter de la présence et des activités du groupe sur l'aire.

6.4. Durant la durée du séjour, les véhicules et caravanes doivent être en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) afin de permettre un départ immédiat.

6.5. Les voyageurs doivent déposer les ordures ménagères dans les bennes mises à disposition à l'entrée du terrain et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) à la déchetterie indiquée au représentant du groupe à son arrivée.

6.6. Concernant les règles élémentaires de sécurité :

- Aucun véhicule (voitures, remorques, caravanes, etc.) ne doit stationner sur les voies d'accès, ni sur la desserte interne pour permettre l'arrivée des secours à tout moment ;
- Les éventuels poteaux et bouches d'incendie doivent rester accessibles en permanence ;
- La distribution d'électricité, d'eau et la gestion des ordures ménagères sont placées sous la responsabilité du représentant de groupe ;
- Chacun doit se conformer aux consignes du représentant de groupe.

6.7. Les animaux domestiques doivent être contrôlés (attachés ou fermés). Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'aire et notamment les aménagements paysagers seront imputés au responsable du groupe.

À ces égards, les usagers de l'aire sont soumis aux règles de droit commun. Les animaux dangereux notamment les chiens de 1^o et 2^o catégories sont interdits.

6.8. La police ou la gendarmerie sont susceptibles de passer sur et autour du terrain.

6.9. Toute installation de structure de chapiteau se fait sous la responsabilité du représentant de groupe et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Aucune installation de piscine ne sera autorisée, ni aucun jeu d'eau avec les installations du propriétaire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ÉCHANGE PENDANT LE SÉJOUR

7.1. Des rencontres fréquentes entre le gestionnaire de l'EPCI, le représentant du groupe et les voyageurs sur et hors du terrain permettent de garder un contact, d'échanger sur le stationnement et d'avertir rapidement en cas de problème.

7.2. Le gestionnaire de l'EPCI peut se rendre autant que nécessaire sur le terrain pour échanger avec le représentant de groupe sur le déroulement du séjour.

ARTICLE 8 : ORGANISATION ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ET DE DÉPART

8.1. Lors d'une demande de renouvellement, celle-ci est conditionnée :

- À la disponibilité de l'aire ;
- Au respect des conditions d'utilisation prescrites dans le règlement intérieur ;
- Au paiement des redevances.

Le cas échéant, en cas de dégradations ou d'infractions, le renouvellement sera soumis à la réparation des dommages.

8.2. Lors d'un départ, les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48h avant. L'état des lieux contradictoire est dressé entre le représentant de l'EPCI et le représentant du groupe à la libération de l'aire.

8.3. Une rencontre entre le représentant de l'EPCI et le représentant du groupe est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus, la restitution des copies des pièces justificatives et, le cas échéant, le paiement des dégradations selon la grille de tarif adoptée par la collectivité.

8.4. Le représentant du groupe ou son représentant désigné, le cas échéant, s'assure que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

8.5. Toutes dettes, toutes dégradations ou infractions constatées sur l'état des lieux de sortie ou procès-verbal de constat seront comptabilisées et déduites du montant de la caution à restituer.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors des réceptacles prévus à cet effet, troubles du voisinage, violences verbales ou physiques, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera selon la gravité du manquement :

- Des sanctions financières (non-remboursement total ou partiel du dépôt de garantie, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations).
- Le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues par la réglementation en vigueur.
- L'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée auprès du président du tribunal judiciaire de Clermont Ferrand, juridiction territorialement compétente statuant en référé

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Président de l'Agglo Pays d'Issoire, par délégation le Vice-Président mobilité et cadre de vie, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2024.

A Issoire, le 26 avril 2024

Le Président d'API,
Bertrand BARRAUD

